



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 484**

**PORTANT ACCEPTATION DES INDEMNITÉS D'UN RECOURS CONTRE TIERS EXERCÉ  
PAR LA SOCIÉTÉ SOFAXIS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code des assurances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la proposition d'indemnités de la compagnie d'assurances Sofaxis, en date du 11 juillet 2023,

**Considérant** que la commune de TAVERNY est affiliée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France ;

**Considérant** que, dans ce cadre, la Commune de TAVERNY a souscrit un contrat d'assurance statutaire, par le biais du CIG, auprès de la compagnie d'assurances Sofaxis ;

**Considérant** qu'un recours contre tiers responsable a été exercé pour le compte de la commune par la compagnie d'assurances Sofaxis ;

**Considérant** que la compagnie d'assurance a eu gain de cause contre le tiers et propose, en date du 11 juillet 2023, une indemnité de 4 428,42 € ;

**Considérant** qu'il convient d'accepter les modalités de versement et le montant de cette indemnité ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2023 10 12 -DM2023\_484

Réception en sous-préfecture le : 16 octobre 2023

Publication le : 16 octobre 2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La proposition d'indemnités présentée par la compagnie d'assurances Sofaxis le 11 juillet 2023 suite au succès du recours contre tiers exercé pour le compte de la Commune, est acceptée.

### Article 2 :

Le montant de l'indemnité est de 4 428,42€ (QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT EUROS QUARANTE-DEUX CENTS).

### Article 3 :

La recette correspondante sera imputée au budget communal de l'exercice 2023, article 75888.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 12 octobre 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI